

l'augmentation du capital de la Société Tunisienne des Industries de Matériaux de Construction.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 3 février 1982

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 23 janvier 1982.

Loi N° 82-8 du 3 février 1982, portant ratification du Mémoire d'Accord pour la Constitution d'une Société Tuniso-Koweïtienne d'études du projet de Sra Ouartane (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le Mémoire d'Accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 21 mai 1981, entre la République Tunisienne et la Société Koweïtienne Petrochemical Industry Company et relatif à la constitution d'une Société Tuniso-Koweïtienne d'études du projet d'exploitation des mines de phosphate de Sra Ouartane dans le gouvernorat du Kef.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 3 février 1982

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 23 janvier 1982.

Loi N° 82-9 du 3 février 1982, portant ratification de la Convention de prêt conclu à Koweït le 31 octobre 1981 entre la République Tunisienne et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social et relative à la participation au financement de la partie située sur le territoire de la République Tunisienne du quatrième projet Arabe Commun de Télécommunication (Algérie-Tunisie) (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié la Convention de prêt conclu à Koweït le 31 octobre 1981 entre la République

Tunisienne et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social et relative à la participation au financement de la partie située sur le territoire de la République Tunisienne du quatrième projet arabe commun de télécommunication (Algérie - Tunisie)

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 3 février 1982

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 23 janvier 1982.

Loi N° 82-10 du 3 février 1982, portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 27 octobre 1981, entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et relatif au projet de distribution et de stockage des céréales (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord de prêt annexé à la présente loi, conclu à Washington le 27 octobre 1981 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et relatif au projet de distribution et de stockage des céréales.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 3 février 1982

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 23 janvier 1982.

Décret - Loi

Rectificatif au J.O.R.T. N° 55 du 1er-4 septembre 1981 page 2036

Décret-loi n° 81-7 du 1er septembre 1981, relatif à la situation administrative des agents publics élus membres à la Chambre des Députés.

Rétablir l'article 3 comme suit :

En cas de non réélection des agents mis en disponibilité spéciale auprès de la Chambre des Députés ceux-ci seront

réintégrés, de plein droit, même en surplus du nombre fixé par la loi des cadres, dans le grade ou la catégorie dont ils sont titulaires à la fin de la législature et bénéficieront des indemnités et avantages résultant de la fonction dont ils étaient chargés à la date de leur mise en disponibilité spéciale auprès de la Chambre des Députés.

(Le reste sans changement)